

Article 63

1. Pour l'application du présent règlement, les sociétés et les personnes morales sont domiciliées là ou est situé:

- a) leur siège statutaire;
- b) leur administration centrale; ou
- c) leur principal établissement.

2. Pour l'Irlande, Chypre et le Royaume-Uni, on entend par "siège statutaire" le *registered office* ou, s'il n'existe nulle part de *registered office*, le place of incorporation (le lieu d'acquisition de la personnalité morale) ou, s'il n'existe nulle part de lieu d'acquisition de la personnalité morale, le lieu selon la loi duquel la formation (la constitution) a été effectuée.

3. Pour déterminer si un *trust* a son domicile sur le territoire d'un État membre dont les juridictions sont saisies, le juge applique les règles de son droit international privé.

MOTS CLEFS: Domicile (personnes morales)
Administration centrale (domicile)
Trust
Droit national

Imprimé depuis Lynxlex.com

Source URL: <https://www.lynxlex.com/en/text/bruxelles-i-bis-r%C3%A8gl-12152012/1211#comment-0>